

Direction Affaires Générales  
et Règlementation

Arrêté N° 2025/317

## **Objet : AUTORISATION D'ENSEIGNEMENT DE SURF – PERSONAL SURF COACH**

**Madame Emmanuelle JOLY**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 et L.2213-23 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

**VU** la demande formulée par Madame Emmanuelle JOLY, société « PERSONAL SURF COACH », sise 7 rue des cent Gardes à BIARRITZ (64) ;

**VU** les pièces présentées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'activité d'enseignement de surf sur les plages d'ANGLET,

### **A R R Ê T E**

#### Article 1<sup>er</sup>

La société « PERSONAL SURF COACH » représentée par Madame Emmanuelle JOLY est autorisée à organiser des cours individuels de surf sur les plages d'ANGLET (**maximum 3 élèves par groupe**) :

**– du 1er janvier au 31 décembre 2025 –**

#### Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 3

La responsable de l'encadrement, Madame Emmanuelle JOLY, devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Elle devra remettre copie de l'arrêté municipal au chef de poste.

#### Article 4

L'effectif d'un groupe ne pourra excéder trois élèves et l'identité de l'éducateur déclaré - **Mme Emmanuelle JOLY** -, pourra être vérifiée par le chef de poste sur demande. Les éducateurs recrutés en cours de saison (maximum trois supplémentaires) devront être déclarés (par écrit) auprès de la Direction des Affaires Générales avant de pouvoir débiter leur activité en joignant copie de leur carte professionnelle en cours de validité et/ou de leur(s) diplôme(s).

#### Article 5

Pour les éducateurs stagiaires, le responsable de l'encadrement devra être en capacité de présenter à l'autorité publique le livret de formation pédagogique prouvant que le stagiaire a obtenu les exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celui-ci sera comptabilisé dans l'effectif autorisé de quatre éducateurs.

#### Article 6

Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, **d'élèves dans l'eau, sur une même plage, ne devra pas être supérieur à quatre, toutes écoles de surf confondues.** L'effectif du groupe ne pourra excéder 3 élèves.

#### Article 7

Madame Emmanuelle JOLY doit munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

#### Article 8

La présence d'un groupe de surfeurs encadré par Madame Emmanuelle JOLY ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

#### Article 9

Madame Emmanuelle JOLY ne peut prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

#### Article 10

Madame Emmanuelle JOLY devra avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'ouverture de la surveillance des bains et des dispositions relatives à la pratique du surf.

#### Article 11

Madame Emmanuelle JOLY devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur le site.

#### Article 12

L'enseignement du surf est strictement interdit lorsque le drapeau de baignade est rouge.

#### Article 13

Le matériel d'intervention et de premiers secours devra se trouver à proximité du moniteur de surf.

#### Article 14

Madame Emmanuelle JOLY devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

#### Article 15

Celle-ci sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

#### Article 16

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

#### Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)



Article 18

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#